



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité



2D-DOC

1F

Suspension du permis de conduire
Arrêté n°811
Numéro de dossier : **220292301863**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la route, notamment les articles L. 121-5, L. 224-7 à L. 224-9, R. 221-13, R. 221-14-1, R. 224-4, R. 224-12 à R. 224-17 ;
- considérant que **Monsieur BOGHDADI BEN HAMED**, né(e) le 26/03/1993 à PARIS 13 (FRANCE), demeurant 92 AVENUE ARISTIDE BRUAND 92220 BAGNEUX a fait l'objet le 02/10/2024 à 15h45 sur la commune de GAILLAC-81600 :
- d'un procès-verbal pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, prévu par l'article L235-1.I
- des vérifications prévues à l'article R. 235-5 du code de la route, qui ont établi l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
- vu les explications fournies par l'intéressé(e),
- considérant les risques que le comportement du conducteur en infraction peut faire encourir à la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et de lui-même,

ARRÊTE :

Article 1 - La validité du permis de conduire de Monsieur BOGHDADI BEN HAMED délivré le 06/05/2022 sous le n°220292301863 par Le préfet des Hauts-de-Seine est suspendue pour une durée de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet si l'intéressé(e) fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

Article 3 - La présente décision cessera d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 4 - Avant la fin de la mesure de suspension du permis de conduire prévue à l'article 1er, le titulaire du permis de conduire se soumet à une visite médicale devant la commission médicale pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. A défaut, le permis demeure suspendu à l'issue de la mesure, jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue.

Article 5 - La présente décision sera communiquée :

- au procureur de la République de ALBI.
- à l'autorité notificatrice BMO DE CADALEN chargé(e) de la notifier et de faire retour d'une copie signée par l'intéressé(e).

À ALBI, le 07/10/2024
pour le S G et par délégation
la directrice de cabinet
Corinne QUEBRE

Date de notification : __/__/____

Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra obtenir un titre de conduite¹ : __/__/____

1 - Sous réserve de la décision judiciaire à intervenir.